Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre I — Dispositions générales.

Extrait

Article 1

Version du 2 février 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.***

Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants.

Version du 24 mai 1951

Texte source : ***Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945. JORF, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500.***

Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et l'article 69 du code pénal. JORF, 24 décembre 1958, p. 11763-11765.***

Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs.

Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.

Version du 5 juillet 1974

Texte source : ***Loi 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité. JORF, 7 juillet 1974, p. 7099-7101***

Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs.

Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.

Version du 10 août 2011

Textes sources : ***Loi 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. JORF, 11 août 2011, p. 13744 , Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 du 4 août 2001. JORF, 11 août 2011, p. 13763.***

Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs.

Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.